



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière avec centrales de
traitement située au lieu-dit "Le Chavanon" à Feyt
par la S.A.R.L. Farges
N° 20050026.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques n° 2510 et 2515 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 définissant le modèle d'attestation fixant les garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1993 modifié, accordant à la société FARGES l'autorisation d'exploiter pendant 25 ans, la carrière dite "du Chavanon", commune de Feyt ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997 portant la production de granulats de la carrière « du Chavanon » à 500 000 tonnes jusqu'au 30 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999 prescrivant les garanties financières de la carrière « du Chavanon » ;

VU la demande complétée le 2 juin 2003 en préfecture de la Corrèze par M. Xavier FARGES, gérant de la société FARGES, qui sollicite la régularisation de l'installation de traitement des matériaux utilisée sur la carrière susvisée et la poursuite avec modification de l'exploitation de cette carrière pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2003 portant mise à l'enquête publique, du 18 novembre 2003 au 19 décembre 2003, la demande susvisée ;

VU l'autorisation de défrichement délivré le 6 janvier 2004 ;

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les observations et les avis exprimés durant les enquêtes réglementaires ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le plans de phasage d'exploitation produits par le pétitionnaire le 26 juin 2009 ;

VU l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de la séance du 15 décembre 2010 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin en date du 23 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L515-1 du code de l'environnement limite à 15 ans l'autorisation d'exploiter une carrière dès lors qu'une demande de défrichement est nécessaire sauf à justifier de la présence d'une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas démontré dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 2 juin 2003 que le traitement des matériaux nécessite des investissements lourds et qu'ainsi les conditions pour obtenir une autorisation d'exploiter cette carrière au delà des 15 ans fixés à l'article L515-1 du code de l'environnement ne sont pas remplies ;

CONSIDERANT que l'exploitation du site est autorisée jusqu'en novembre 2018 par arrêté préfectoral du 9 novembre 1993 et que l'exploitation limitée à 15 ans correspond à compter de la date de dépôt de la demande à la période autorisée ;

CONSIDERANT que l'installation de traitement des matériaux est implantée sur une plate-forme intermédiaire dans une zone précédemment exploitée et qu'il n'est donc pas nécessaire de défricher les terrains alentours pour son installation ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 8 février 1973 autorisant M. Farges Jean à poursuivre l'exploitation de la carrière sur les parcelles 345 pp (pour partie) et 346 pp mentionne en son article 3 la présence d'une digue de franchissement de l'ancien lit de la rivière permettant l'accès direct à la parcelle n°345 pp et des travaux à minima à réaliser ;

CONSIDERANT que le comblement du lit de la rivière en amont de cette digue est antérieure à la présence du carrier et du fait de ce dernier en aval de cet ouvrage ;

CONSIDERANT que l'écoulement du cours d'eau du Chavanon devra être restitué et qu'il conviendra en fin d'exploitation d'aménager les berges afin de gommer le caractère artificiel qui pourrait résulter de l'activité de la carrière ;

CONSIDERANT que les parcelles situées dans le département du Puy de Dôme, sollicitées en extension, ne supportent plus d'activité classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La SARL FARGES, représentée par M. Xavier FARGES, dont le siège social est situé 35 avenue Joseph Vachal à Argentat (19400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de sa carrière de gneiss et des installations de traitement de matériaux situées au lieu-dit «Barrage du Chavanon», commune de Feyt.

Les parcelles concernées par l'autorisation sont répertoriées dans le tableau suivant :

Demande	Parcelles	Sections	Superficie (m ²)
Renouvellement	n° 12, 16, 17pp ⁽¹⁾ et 62pp	AD	177 962
Renouvellement	n° 119	ZL	
Extension	n° 48, 49, 52, 54pp, 17 pp et 62 pp	AD	

pp⁽¹⁾ : pour partie

L'autorisation d'exploiter la carrière et l'installation de traitement des matériaux est accordée, sous réserve des droits des tiers, jusqu'au 10 novembre 2018. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La durée de l'autorisation d'exploiter la carrière inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction de matériaux commercialisables seront achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Cette autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf le cas de force majeure. Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Les réserves totales estimées sont de 7,5 millions de tonnes environ dont 1,8 millions de tonnes exploitables.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 9 novembre 1993, 10 juillet 1997 et 2 juin 1999 réglementant antérieurement l'établissement.

ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
2510.1°	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de gneiss	Production annuelle : - moyenne : 100 000 t - maximale : 145 000 t	Autorisation
2515.1°	Installations de traitement : broyage, concassage, criblage et lavage de produits minéraux	Puissance installée : 540 kW	Autorisation
2517	Station de transit de matériaux	5 000 m ³	Non classable

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables de la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Les installations classées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux descriptifs joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et au plan annexé ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1.3 - DECLARATIONS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.

Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants,
- toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 107 du Code Minier doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du Maire.

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 2.1, l'exploitant en informera le préfet en lui adressant, en 3 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières (article 2.4 ci-après) ainsi que d'un plan fait par un géomètre relatif au bornage du site.

ARTICLE 1.4 – CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc.) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'Inspection des Installations Classées.

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5 - DOSSIER

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent,
- le dossier de demande d'autorisation, complété le 6 juin 2003,
- le plan détaillé de l'exploitation, mis à jour tous les ans, sur lequel seront reportés les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs, les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, les bords des excavations et les zones remises en état,
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ...,
- les rapports des visites et des vérifications réalisées en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité,
- tous documents établis en application du présent arrêté permettant de vérifier sa bonne application.

TITRE II - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux portant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de nivellement pour vérifier les cotes d'altitude N.G.F.
Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
3. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
4. L'accès à la voirie publique est aménagé conformément au dossier de demande de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.
5. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation devra être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger signalé par des pancartes.

6. Une zone étanche formant cuvette de rétention sera aménagée pour l'approvisionnement des engins en hydrocarbures. Les déchets recueillis dans cette rétention seront traités conformément à l'article 3.7 du présent arrêté.
7. Un dispositif, type merlon ou fossé est installé en bordure de la rivière Chavanon afin de contenir tout ruissellement d'eau. Ce dispositif est raccordé aux bassins cités au paragraphe 8 ci dessous.
8. Toutes les eaux de ruissellement devront être collectées dans des bassins régulièrement entretenus et d'un volume total d'au moins 450 m³, suffisant pour qu'en présence de précipitations décennales la concentration des matières en suspension dans les rejets respecte les normes prévues à l'article 3.3, § c.

ARTICLE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

La zone d'extraction des matériaux et de stockage de matériaux s'étendra sur les parcelles n° 12 et 16, 17 et 62 pour partie, section AD ainsi que sur la parcelle n° 119, section ZL. Sa superficie totale ne dépassera pas 89 494 m², conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les parcelles n° 48, 49, 52 et 54 section AD seront utilisées uniquement comme zone de stockage supérieure.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées selon les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints à l'étude d'impact.

L'exploitation à ciel ouvert sera conduite vers l'ouest puis vers le nord conformément au plan annexé. Elle comportera les opérations suivantes :

- le défrichage et le décapage des stériles,
- l'abattage de la roche à l'explosif par tirs de mines verticales, de la cote 650 m à la cote 755 m (NGF),
- la reprise des matériaux au pied des fronts et leur évacuation vers l'installation de traitement,
- le nivellement et la remise en état des terrains.

1. Le défrichage, décapage

Limité aux besoins des travaux d'exploitation, il sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La terre végétale, stockée sur une hauteur n'excédant pas 50 cm ou 2 m si elle est réutilisée dans un délai inférieur à 2 ans, sera obligatoirement maintenue sur le site et sa commercialisation est interdite.

2. L'extraction

Elle sera conduite par paliers de 15 m de hauteur maximum, sauf pour les 2 paliers inférieurs qui pourront par dérogation, en application de l'article 63 du décret n° 88-1027 du 7 novembre 1988 modifié – TITRE : REGLES GENERALES -, conserver une hauteur de 20 m pendant 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Chaque front sera purgé après un tir et le sous-cavage est interdit.

L'abattage de matériaux sera réalisé par tirs de mines, deux fois par mois maximum, avec une quantité totale d'explosifs de classe I et IV limitée à 1 500 kg maximum. La charge unitaire par trou devra être calculée afin de respecter les dispositions de l'article 3.6.e du présent arrêté préfectoral.

Les plates-formes présenteront une dimension suffisante pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins.

3. Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 2.4) et les principes décrits dans l'étude d'impact.

Les fronts et les plates-formes dont l'exploitation est terminée seront remis en état et plantés d'espèces locales. Les terres de découverte seront de préférence remises en place directement sur ces plates formes.

Les surfaces sur lesquelles les terres de découvertes ou les horizons humifères auront été remis en place, ne devront plus être parcourues par les engins de chantier.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Le caractère artificiel des berges du chenal, creusé dans la plate-forme basse du site afin de restituer au Chavanon son cours d'eau, devra être gommé et aménagé de telle sorte que cette rivière s'intègre harmonieusement dans le paysage.

L'exploitant notifiera au préfet la fin de l'exploitation de la carrière au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement soit :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies),
- le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ou 6 mois après l'arrêt anticipé des travaux d'extraction.

ARTICLE 2.3 – DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION

1. Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres sauf au-dessus du canal souterrain de dérivation du Chavanon où cette distance sera portée à 30 m autour de la voûte de cet ouvrage et à 75 m du barrage EDF.
2. La poursuite de l'exploitation jusqu'à ces distances sera subordonnée aux résultats de l'étude des effets des tirs de mines réalisée en accord avec EDF, lorsque les fronts arriveront à 50 m de son aplomb.
3. Le plancher de l'exploitation sera arrêté à la cote 650 m NGF.

ARTICLE 2.4 - GARANTIES FINANCIERES

1. L'exploitation sera menée de telle manière que les surfaces totales à réaménager S1, S2 et S3 définies dans l'arrêté ministériel du 10 février 1998 restent constamment inférieures aux valeurs suivantes :

Phases d'exploitation	Surfaces en ha		
	S1	S2	S3
2009-2014	1,5	4	1,8
2014-2018	1,5	4	1,8

2. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes visées à l'alinéa précédent est fixé à 135 527 € indice TP 01.
L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.
4. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.
Il sera fait appel aux garanties financières :
 - soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ;
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
7. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.
8. Après achèvement de la remise en état et consultation du maire, le préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date de levée de l'obligation de garantie financière. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière et les installations de traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

ARTICLE 3.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

- a) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier et toutes manipulations de produits dangereux tels qu'hydrocarbures sont réalisés sur une aire étanche, reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire est raccordée à un dispositif débourbeur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation en cas de fuite.
- b) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.
- c) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 3.3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

a) Prélèvement et consommation d'eau

L'eau nécessaire au lavage des matériaux, ainsi qu'à l'arrosage des pistes en période sèche, sera prélevée dans les bassins de décantation. Un appoint au circuit de lavage proviendra du pompage autorisé dans le Chavanon. Le prélèvement se fera à l'aide d'une pompe d'un débit maximum de 20 m³/h fonctionnant environ 4 h/jour et 50 jours dans l'année. L'installation sera équipée d'un totalisateur avec un enregistrement des volumes d'eau pompés mensuellement.

b) Modalités de rejet

Tout rejet direct dans le milieu récepteur, sans traitement préalable, est interdit.

Des dispositifs d'arrêt des rejets vers le milieu naturel seront mis en place afin d'interrompre les rejets en cas d'incident.

Eaux de procédé des installations

Les rejets à l'extérieur du site autorisé des eaux de procédé des installations de traitement des matériaux (eaux utilisées pour le lavage) sont interdits. Ces eaux sont recyclées et utilisées en circuit fermé : elles sont canalisées et récupérées dans un premier bassin de décantation, puis dirigées vers un deuxième où elles décantent sans ajout de floculant. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur la carrière seront collectées conformément aux dispositions de l'article 2.1 du présent arrêté.

Assainissement

Les dispositifs d'assainissement non collectifs des eaux sanitaires doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et entretenus régulièrement.

c) Normes de rejet

Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
- pH	compris entre 5,5 et 8,5
- Température	< 30°C
- MEST (Norme NF T 90 105)	< 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101)	< 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114)	< 5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension (MEST), la demande chimique en oxygène (DCO) et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

d) Contrôle des rejets

L'émissaire de rejet à gauche de la sortie du chenal de dérivation sera aménagé de telle manière qu'il permette l'exécution de prélèvements et la mesure du débit.

Ces mesures doivent être effectuées, une fois par an, en période pluvieuse pour contrôler la qualité des eaux rejetées. Les résultats des analyses seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3.4 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

a) Mesures de réduction des prélèvements d'eau

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Corrèze.

b) Dépassement du seuil de vigilance accrue

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes au niveau du pompage du Chavanon doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- interdiction de faire l'appoint d'eau dans les bassins de décantation,

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

c) Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue (citées ci dessus).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application du point b) ci-dessus nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

d) Déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles ci-dessus.

ARTICLE 3.5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier :
 - Les aires de chargement et les pistes de circulation doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.
 - Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.
2. Tous les postes de l'installation de traitement des matériaux susceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières (concasseur, cribles, convoyeurs, ...) doivent être équipés de l'un des dispositifs suivants :
 - capotage complet retenant les poussières aux points d'émission,
 - bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation,
 - pulvérisation d'eau assurant le confinement des poussières.Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles. Ils doivent être correctement entretenus.
3. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.
4. Un réseau de mesures des retombées de poussières est constitué par la mise en place de 4 récepteurs minimum (type jauge OWEN ou similaire). L'exploitant réalisera une campagne de mesure tous les cinq ans. La première est à réaliser en 2010. Il transmettra les résultats de ces mesures accompagnés de tout commentaire explicatif à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.6 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

a) Principes

L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/97 (J.O. du 27/03/97) cité à l'article précédent.

b) Niveaux sonores

Le niveau de bruit de 60 B(A) doit être respecté le long du chemin d'accès à l'exploitation en limite d'autorisation.

Les niveaux sonores maximum admissibles mesurés le long des autres limites du périmètre autorisé de la carrière ne dépasseront pas 70 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 h 00 à 21 h 00.

Un contrôle de ce niveau sonore sera effectué au droit de l'habitation la plus proche dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces mesures sont renouvelées au plus tard, tous les 3 ans après la première mesure, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveau de bruit en limite de propriété) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

c) Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

d) Alarmes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

e) Vibrations

1. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

2. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

3. Aucun tir ne sera réalisé à moins de 50 m de l'axe du chenal souterrain de dérivation de la rivière ni à moins de 75 m du barrage avant la réalisation des contrôles de vibrations prévus par la convention passée avec EDF.

4. Le respect des valeurs citées ci-dessus est vérifié dès le premier tir à dater de la signature du présent arrêté puis par campagne annuelle. Un des points de contrôle devra être positionné à proximité du chenal souterrain de la dérivation de la rivière en un lieu représentatif des vibrations impactant cet ouvrage. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

ARTICLE 3.7 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.8 - TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière.

L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière.

Il assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE.

ARTICLE 4.1 - CIRCULATION DES VEHICULES

Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 20 %. En application de l'article 20 du décret n° 84-147 du 13 février 1984 modifié, titre « Véhicules sur piste », la pente de la piste, sur une courte longueur, pourra être supérieure à 20 % au niveau du passage du canal souterrain de dérivation. L'exploitant devra démontrer, à M. le Préfet de la Corrèze, avant d'emprunter de tels tronçons de pente supérieure à 20 % que les systèmes de freinage des engins sont compatibles et garantis par le constructeur pour une telle utilisation.

Les pentes supérieures à 10, 15 et 20 % seront repérées aussi bien sur le plan d'exploitation que sur le terrain.

Les pistes seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent.

ARTICLE 4.2 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1. Principes généraux

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes incendie, établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU doivent être affichés bien en évidence près des téléphones.

2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3. Moyens de secours contre l'incendie

La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures. Les installations de traitement des matériaux ainsi que les bureaux devront comporter un nombre suffisant de façades accessibles aux moyens de secours par une voie engin stabilisée d'une largeur minimale de 3 m raccordée à la voie publique.

Le volume d'eau requis sera fourni par une ou plusieurs réserves d'incendie aménagées sur le carreau de la carrière, d'une capacité unitaire minimale de 120 m³. La première réserve doit se trouver à 400 m au plus du point d'eau le plus proche de l'entrée de l'établissement. Cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 3,00 m permettant le passage de véhicules de secours.

La réserve d'incendie doit être maintenue pleine en permanence grâce à un dispositif de réalimentation ou surdimensionnée afin de garantir la permanence d'un volume utile minimum de 120 m³. Cette réserve d'eau doit pouvoir être utilisée quelles que soient les conditions climatiques.

Le point d'eau est relié à la voie publique par une voie stabilisée de 3 m de large utilisable en tout temps. Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine en impasse, une aire de retournement doit être prévue.

L'utilisation de la réserve d'eau se fait à partir d'une plate-forme stabilisée de 32 m² (4 x 8 m) permettant le stationnement et la mise en œuvre d'un engin pompe tout en maintenant la circulation de poids lourds sur une voie au moins.

Le pompage s'effectue à l'aide d'une conduite fixe d'aspiration de 100 mm de diamètre. Cette conduite est munie d'une crépine à l'une des extrémités et d'un raccord AR de 100 mm convenablement orienté à l'autre. La longueur de la conduite ne doit pas excéder 10 m et la dénivellée totale doit être inférieure à 6 m, mesurée au niveau des plus basses eaux.

Cette plate forme doit être signalée conformément aux normes en vigueur et le stationnement doit y être interdit par arrêté de l'autorité de police territorialement compétente ou par le responsable de l'exploitation.

Les dispositifs et aménagements destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies doivent faire l'objet de vérification et entretiens périodiques, réalisés par leur propriétaire, afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité permanente.

Le système de défense contre l'incendie cité ci-dessus sera complété par des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux et des installations facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie.

Les aménagements devront être soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour validation des solutions retenues, avant exécution des travaux dans un délai d'un an à dater de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4.3 - DEPOT ET INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation sera équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Elle sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

1. Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés et devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.
Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.
2. Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Ils seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

ARTICLE 4.4 - STATION DE TRANSIT DE MATERIAUX TRAITES, RUBRIQUE 2517

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envois de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voiries de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin. Les eaux devront être récupérées dans les bassins cités à l'article 2.1.8. du présent arrêté.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5.2 - MODIFICATIONS

1. Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
2. Conformément à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé, le nouvel exploitant ou son représentant doit demander l'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et l'attestation du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, est adressée au Préfet.

ARTICLE 5.3 – AUTRES REGLEMENTS

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes fortuites qui sont régies par l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941,
- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementée par le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-8, L.141-9 et L.113-1.

ARTICLE 5.4 – SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.5 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SARL FARGES – 35 avenue Joseph Vachal à Argentat (19400) par la voie administrative. Une copie est adressée :

- aux mairies de Feyt, Laroche Près Feyt, Monestier Merlines, Bourg Lastic, Lastic et Messeix ;
- à la sous-préfecture d'Ussel ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;
- au service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale des affaires culturelles,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde.

ARTICLE 5.6 - RECOURS

Cette décision peut être contestée par le pétitionnaire, il dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification pour saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux de deux mois.

Pour les tiers, il est prévu un délai de recours contentieux contre l'autorisation d'exploiter de 6 mois à compter de la publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation. Pour les actes autres que les autorisations, le délai applicable aux recours des tiers est de 4 ans.

ARTICLE 5.7 - INFORMATION DES TIERS

Il sera fait application des dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Feyt, Laroche Près Feyt, Monestier Merlines, Bourg Lastic, Lastic et Messeix, où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires.
- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

ARTICLE 5.8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Ussel, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin et l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture


Françoise GODE

Fait à Tulle, le 11 FEV 2010
Le préfet,


Alain ZABULON

